

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination et du management de l'action publique Bureau des procédures d'utilité publique 2016/ICPE/150 APS – société Brangeon - Ancenis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société Brangeon Environnement, le 3 novembre 2015 pour l'exploitation d'un site de gestion de déchets rue Gilles Pesonne de Roberval à ANCENIS;

VU le dossier de déclaration présenté par la société Brangeon Environnement, complété par courrier électronique les 14 janvier 2016, 8 avril 2016 (précisions sur les modélisations thermiques), 15 avril 2016 (vue 3D des flux thermiques), 19 avril 2016 (précisions sur la défense incendie), 2 juin 2016 (confirmation de la stratégie de défense incendie) et 29 juin 2016 (spécifications de l'installation photovoltaïque);

VU la demande de modification présentée par la société Brangeon Environnement des prescriptions relatives au comportement au feu des locaux prévues par les articles 2.4 des arrêtés ministériels susvisés;

VU l'avis du Service Prévention Industries du SDIS 44 du 17 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2016;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Brangeon Environnement, le 8 août 2016, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre du 8 août 2016, par laquelle la société Brangeon Environnement indique qu'elle n'a pas d'observations particulière à formuler sur le projet d'arrêté susvisé;

CONSIDERANT qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par la société Brangeon Environnement;

CONSIDERANT qu'au terme de son examen et après avis du SDIS 44 du 17 février 2016, l'inspection des installations classées considère que la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement sont acceptables ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire, pour les bâtiments concernés par les modifications des dispositions constructives, des dispositions compensatoires relatives à la défense en cas d'incendie;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - Objet

La société Brangeon Environnement est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement sis sur la commune de Ancenis, rue Gilles Personne de Roberval.

Article 2 - Comportement et résistance au feu de la zone de tri (bâtiment DIB) et du quai de transfert

Par dérogation aux articles 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 :

- la zone de tri (bâtiment DIB) est constituée comme suit :
- o le bâtiment est un auvent ouvert sur sa façade nord. Il dispose d'une dalle béton, étanche et incombustible au sol. Les murs périphériques sont réalisés en béton banché jusqu'à une hauteur de 5 m (hauteur utile prise depuis le niveau de la dalle de stockage des déchets) et surmontés d'une structure bois, bardée en bois. La charpente du bâtiment est en bois, la toiture en bac acier. Le bâtiment ne dispose pas de désenfumage en toiture car il est réalisé en mono-pente et ouvert sur toute sa façade nord (la plus haute);
- o le bâtiment DIB est décomposé en 6 zones de stockage séparées par des murs mobiles de 3 mètres de haut permettant de stocker jusqu'à 1120 m³ de DIB en mélange, encombrants issus des déchetteries, bois, plastique ou carton ;
- le quai de transfert est constitué comme suit :
- o le quai de transfert des OM permet de regrouper les OM ou éventuellement les collectes sélectives ou encombrants dans 3 semi-remorques FMA de 90m3 unitaires ;
- o le haut et le bas de quai sont réalisés en dalles béton, étanches et incombustibles. Les murs en bas de quai sont en béton (murs de soutènement), d'une hauteur variant de 5 à 8 mètres environ. Les murs de la partie haute sont en bardage bois. Le haut de quai dispose également de 3 portails souples en bâche. La charpente du bâtiment est en bois, la toiture en bac acier. Le quai dispose d'exutoires de fumée à commande au sol dont la surface représente 3,3 % de la surface du bâtiment.

Article 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

• un poteau incendie public implanté à environ 220 mètres du site (débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils);

- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h;
- deux RIA localisés de part et d'autre du bâtiment DIB, vérifiés régulièrement et facilement accessibles ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le site est muni d'un système anti-intrusion et de vidéosurveillance. Ces équipements sont également munis de détection incendie. La mise en commun de ces équipements permet un report d'alarme vers un numéro d'astreinte ainsi que la levée de doute à distance.

Article 4 - Confinement des eaux en cas d'incendie

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux nécessaires à l'extinction est retenue sur le site. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances. La capacité de rétention des eaux sur le site est adaptée pour collecter l'ensemble des eaux en cas d'extinction. Cette capacité est fixée a minima à 340m³.

Article 5 - Gestion des odeurs

Les ordures ménagères sont transférées dès leur arrivée dans le bâtiment de transfert, directement dans des FMA et évacuées le jour même. Les portes de ce bâtiment sont maintenues fermées.

<u>Article 6</u> – Dispositions relatives à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Des cellules photovoltaïques pourront être installées en toiture du bâtiment DIB. Dans ce cas, l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions présentées par l'exploitant dans sa note technique transmise par courriel du 29 juin 2016 (démonstration de la conformité par rapport aux exigences de la section V « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Article 7 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie d'Ancenis.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 9 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Brangeon Environnement qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-préfète d'Ancenis, le maire d'Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 SEP. 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY